

Le respect du droit à l'image

Le droit à l'image s'applique quel que soit le support de communication (internet, tract, affiche, magazine, vidéo, etc.). Même si les personnes vous sont connues et font partie de l'association, il vous faut obtenir leur accord écrit sauf dans quelques cas précis.

Le fondement du droit à l'image, non défini en tant que tel dans la loi, est en fait la conséquence de l'article 9 du Code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».

Le lieu et le contexte

L'atteinte au droit à l'image n'est caractérisée que si la personne photographiée est identifiable et que sa vie pri-

vée est concernée (arrêt de la cour d'appel de Versailles du 21 juin 2001, n° 98/06191). Afin de déterminer s'il y a atteinte ou non à la vie privée, les juges prennent en considération le lieu où la photographie a été prise et le contexte, posant ainsi des limites au principe de protection de la vie privée. Préalablement à toute publication, il faut donc recueillir une autorisation des personnes dont l'image figure sur le document visuel, a fortiori si la scène est prise dans un lieu privé.

Formelle, écrite, spécifique

L'autorisation devra être formelle et écrite et préciser le cadre dans lequel

l'image sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support). La publication d'une image réalisée dans un lieu public ne nécessite que l'autorisation des personnes isolées et reconnaissables. L'autorisation de publier une image est indispensable même si celle-ci a déjà été publiée sur un autre support (**modèle 2**). Lorsqu'un mineur apparaît à l'image, l'autorisation écrite et signée des représentants légaux de l'enfant est nécessaire (**modèle 3**).

Autorisation générale

Si votre association souhaite utiliser régulièrement des images de manifestations sur lesquelles figurent ses

Modèle (2 - 3)

Autorisation à faire signer par des non-membres dont la photo paraîtrait sur le site de l'association

Majeur

Je, soussigné(e) _____, autorise gracieusement pour le monde entier et sans limite de durée — (ou, à défaut, précisez la durée de validité de l'autorisation), conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'association (nom) _____ à utiliser les photographies me représentant lors de la manifestation _____ en date du _____ ainsi qu'à la publication de ces photographies dans tout but non commercial lié directement à la manifestation en question, et note que la publication ne donne pas droit à une rémunération.

Signature:

Mineur

Je, soussigné(e) _____, père/mère/autre représentant légal (rayer la mention inutile) de _____ (nom et prénom de l'enfant), autorise gracieusement pour le monde entier et sans limite de durée — (ou, à défaut, précisez la durée de validité de l'autorisation), conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'association (nom) _____ à utiliser les photographies représentant ledit enfant lors de la manifestation _____ en date du _____ ainsi qu'à la publication de ces photographies dans tout but non commercial lié directement à la manifestation en question, et note que la publication ne donne pas droit à une rémunération.

Signature:

Enfant: _____

Père/mère/autre représentant légal: _____

Modèle (1)

Autorisation générale à faire signer par les membres et/ou les bénévoles de l'association

« Je soussigné(e) _____ (nom et prénom), demeurant à _____
_____ autorise gracieusement pour le monde entier et sans limite de durée — (ou, à défaut, précisez la durée de validité de l'autorisation), conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'association _____ [nom] à reproduire sur son site web et sur tout support les photographies réalisées dans le cadre de ses activités et de son objet pour une exploitation non commerciale de mon image.
Je renonce expressément à toute action à l'encontre de l'association qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon image dans le cadre précité ».

Signature (pour les mineurs faire aussi signer leur représentant légal)

membres (clubs de sport,...), demandez à chacun d'eux au moment de son adhésion, une autorisation générale de diffusion du type (modèle 1). Il en sera de même pour les salariés de l'association. Si vous ne parvenez pas à obtenir l'autorisation des personnes reconnaissables, floutez leur visage pour éviter tout problème. La diffusion de photographies de personnages publics et de célébrités dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, sous réserve que le traitement de l'image soit respectueux de leur personne, ne nécessite pas d'autorisation individuelle.

Si vous n'êtes pas l'auteur des photos

Pour reproduire une image dont vous n'êtes pas l'auteur, vous devrez préalablement obtenir l'autorisation de son auteur, voire acheter un droit de diffusion (article L.112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle). En effet, l'auteur a sur ses photos le droit de tirer un produit de la vente, de la reproduction, de la représentation ou de l'adaptation de l'objet, ainsi que celui du respect de son nom, de sa qualité et de l'intégrité de l'œuvre. C'est pourquoi, utiliser une photo sur votre site internet nécessite d'avoir l'autorisation de son auteur et s'il le demande,

de lui acheter un droit de diffusion (par contrat qui mentionnera toutes les conditions de diffusion). Vous devrez généralement faire figurer à côté de l'image, le « crédit photo » mentionnant le nom de l'auteur ou du propriétaire de l'image.

Quels sont les risques ?

Le non-respect du droit d'auteur est passible selon l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, assortie éventuellement de peines complémentaires telles que fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la déci-

sion judiciaire définies à l'article 335-2 et suivants du CPI. En cas de manquement au respect du droit à l'image, l'auteur de l'infraction engage sa responsabilité civile et peut être condamné à la réparation du dommage subi, par le versement de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 9 du Code civil prévoit pour plus de rapidité que les juges peuvent en outre ordonner éventuellement en référé (procédure d'urgence), toutes mesures pour empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, telles que séquestre, saisie et autres. ■

Philippe Villette

LES PHOTOS SOUS LICENCE « CREATIVE COMMONS »

Ce dispositif, qui trouve son origine dans la philosophie de l'internet libre et participatif, permet aux auteurs de contenus web (photos, textes, etc.) d'autoriser le public à les utiliser sous certaines conditions. Six licences sont proposées. Elles permettent de décider, a priori, des conditions d'exploitation commerciale, de l'attribution de la paternité de l'œuvre, du droit de modification ou des conditions de la redistribution.

Publier sous ces licences garantit à l'auteur un contrôle maximum sur son œuvre, puisqu'il choisit lui-même l'étendue des critères de protection, indépendamment des législations nationales. Le très pratique moteur de recherche <http://search.creativecommons.org/?lang=fr> vous permet de trouver les œuvres régies par les licences Creative commons (partageables, réutilisables et modifiables).
En savoir plus : <http://creativecommons.fr/>